

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 411-18-01

RÈGLEMENT NUMÉRO 411-18-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 411-08 AFIN D'ÉTABLIR DE NOUVELLES DATES POUR LES VENTES
DE BRIC-À-BRAC

ATTENDU QUE les membres du conseil désirent modifier les dates pour les ventes de bric-à-brac;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Ginette Bourgeois, qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 3 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de monsieur le conseiller Richard Gauthier;
Appuyée par madame la conseillère Nicole Guilbert;
IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville ORDONNE et DÉCRÈTE par le présent règlement ce qui suit :

Terminologie

Dans le présent règlement, l'expression suivante signifie :

- 1.1 Vente de bric-à-brac : une vente non commerciale tenue sur ou dans une propriété immobilière (terrain et bâtiment) de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement no 411-08 et tous les autres règlements existants sur le sujet;

ARTICLE 3 Date et durée

Les ventes de bric-à-brac sont autorisées sur tout le territoire de la Municipalité du Village de Massueville durant les fins de semaine de la fête des Patriotes et de la fête de l'Action de grâces et doivent se dérouler entre 8 h et 20 h.

ARTICLE 4 Circulation

La circulation ne devra être entravée d'aucune façon par des objets installés trop près des rues ou des trottoirs.

ARTICLE 5 Dispositions générales

5.1 Application du règlement :

Le Conseil municipal autorise les officiers de la Municipalité ou leur représentant à visiter et à examiner, entre 7 h et 18 h, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le règlement y est exécuté.

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 411-18-01

Tout propriétaire ou personne responsable est tenu(e) de recevoir ces personnes et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées par ces officiers de la Municipalité relativement à l'exécution de ce règlement.

5.2 Responsabilités

Là où le cas pourrait s'appliquer, le propriétaire et la personne responsable sont conjointement et solidairement responsables pour une nuisance que l'un des deux ou tous les deux aurai(en)t créée ou aurai(en)t permis d'être créée.

Aucun débris ni objet non vendu ne devra être laissé sur place à la fin de l'activité autorisée.

Finalement, il est important de s'assurer que les objets que l'on veut vendre ne posent pas de risque pour la sécurité des acheteurs. Les articles pour bébé sont particulièrement visés par la Loi sur les produits dangereux, qui interdit la vente de certains berceaux ou barrières pour bébé. Dans le doute, on s'informe auprès du Bureau de la santé des produits de Santé Canada ou on s'abstient d'acheter ou de vendre ces produits.

5.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible :

- Pour la première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de quatre cents dollars (400 \$) et les frais;
- Pour toute récidive, une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de six cents (600 \$) et les frais;

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le mode de pénalité de la Loi des poursuites sommaires s'applique.

Si une infraction au présent règlement se perpétue de jour en jour, l'infraction constituera une infraction séparée pour chaque jour et sera punissable comme telle.

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix ou officier à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 6 communiqué

La Municipalité s'engage à publier un communiqué dans les journaux locaux.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, soit à la date de publication de l'avis d'adoption du présent règlement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de Massueville, le lundi 7 mai 2018 sous le numéro de résolution 2018-05-068

Denis Marion
Maire

France Saint-Pierre, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Le lundi 7 mai 2018

910

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 411-18-01

Avis de motion : 3 avril 2018

Adoption : 7 mai 2018

Avis public 9 mai 2018